

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

*L'inscription prise sous la loi du 11 brumaire an VII, pour la conservation de l'hypothèque légale, a-t-elle besoin d'être renouvelée sous l'empire du Code civil? N'a-t-elle pas pour effet d'empêcher, pendant toute la durée du mariage, la purge de cette hypothèque par l'expropriation forcée des biens sur lesquels elle porte?*

L'expropriation forcée purge l'hypothèque légale non inscrite; quelques Cours royales et notamment celle d'Aix ont décidé que la femme qui n'a pas pris inscription avant l'adjudication définitive est déchue de tous les privilèges que la loi avait attachés à sa créance et qu'elle ne peut venir dans l'ordre que comme simple chirographaire; dans ce sens, la purge est absolue; elle a lieu tant au profit du tiers acquéreur, qu'au profit des créanciers.

C'est ce système que l'on opposait à la dame Torcat, qui, depuis la publication du Code civil, n'avait pris aucune inscription; son mari avait cependant été exproprié. Le sieur Romieu, acquéreur et créancier pour une somme importante, lui disputait, en conséquence, le rang qu'elle avait obtenu dans l'ordre, et soutenait que son hypothèque était éteinte.

Mais la dame Torcat avait pris une inscription d'hypothèque sous la loi du 11 brumaire an VII, dont l'art. 23 déclare que les inscriptions prises par les femmes mariées conservent l'hypothèque pendant toute la durée du mariage et un an après. Or, disait la dame Torcat, le Code civil n'ayant pas d'effet rétroactif, n'a pu ni détruire, ni modifier les effets de l'inscription prise conformément aux lois antérieures.

La Cour a accueilli cette défense par l'arrêt suivant, rendu le 12 juillet sous la présidence de M. de Seze, premier président:

Considérant qu'avant de juger si la vente forcée de l'immeuble d'Antoine-Joseph Torcat a purgé cet immeuble de l'hypothèque légale non inscrite au moment de la vente, il convient d'apprécier l'effet de l'inscription prise par la femme Torcat, le 8 nivôse an XII, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII;

Considérant à cet égard que si l'on consulte l'art. 2154 du Code civil, la femme Torcat aurait dû renouveler cette inscription du 8 nivôse an XII;

Que si on se réfère à l'art. 25 de ladite loi du 11 brumaire an VII, sous laquelle cette inscription a été prise, elle aura conservé tout son effet pendant la durée du mariage et un an après;

Considérant que cette dernière disposition était une modification de l'obligation de renouveler, prescrite par le même article, un véritable droit spécial en faveur des femmes;

Que ce droit, acquis au moment de l'inscription, n'aurait pu cesser que par un droit spécial contraire, ce que ne renferme pas l'art. 2154 du Code civil, ainsi que la reconnu la Cour de cassation par son arrêt du 6 juin 1826, au sujet de l'inscription prise sur un comptable et non renouvelée;

Que l'avis du conseil d'état du 22 janvier 1808, qui prescrit de renouveler même l'hypothèque légale inscrite, n'est pas applicable, cet avis ne disposant que sur les inscriptions prises sous le Code, et non sur celles prises antérieurement;

Que de là il faut reconnaître que les inscriptions prises par les femmes sous la loi de brumaire an VII, ont passé sous le Code civil avec la prérogative qui leur était attachée, de n'être point sujettes au renouvellement pendant toute la durée du mariage, et que l'art. 2154 du Code civil ne leur est point applicable;

Considérant que l'inscription prise par la femme Torcat le 7 nivôse an XII, quelques mois avant la publication du Code civil, est dans cette catégorie, qu'elle a conservé les droits de l'inscrivante, ce qui justifie suffisamment le rang qui lui a été donné dans l'ordre, et dispense d'examiner la question de purge de l'hypothèque légale non inscrite par la procédure d'expropriation forcée, etc.

(Plaidant M<sup>e</sup> Castellan pour M. Romieu, et M<sup>e</sup> Defougères pour la dame Torcat.)

## JUSTICE DE PAIX DE TOULOUSE. (Canton du centre.)

(Correspondance particulière.)

Notre exposition des produits des arts et de l'industrie dans les galeries du Capitole, a donné lieu à un procès qui a vivement excité l'attention du public et qui s'est terminé par un jugement qui nous paraît fondé en fait comme en droit, quoiqu'il soit contraire à la décision du jury chargé par le conseil municipal de décerner aux artistes, dont notre ville s'honore, nos récompenses communales. Cette cause, qui a attiré constamment un grand nombre d'audi-

teurs, a été portée devant M. Lafiteau, doyen des juges de paix, magistrat habile, dont les talens comme les vertus sont généralement révéérés. Elle a été solennellement plaidée par M<sup>es</sup> Gasc et Bahuaud, avocats, dont le zèle était d'autant plus vivement excité, que c'est pour la première fois qu'on a agité devant nos Tribunaux les questions auxquelles peut donner lieu l'application des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, sur les brevets d'invention.

Le sieur Boussard, horloger de cette ville, prétendant être l'inventeur d'une nouvelle quadrature qui permet de faire tourner les aiguilles en tous sens, afin de les mettre toujours en harmonie avec la sonnerie, avait obtenu, le 4 août 1825, un certificat de brevet d'invention pour quinze années; il se disposait à exploiter ce privilège, lorsque ses confrères, intéressés à ce qu'il ne se prévalût point d'une découverte déjà connue, annoncèrent dans les journaux que le système dont le sieur Boussard se disait l'inventeur, était usité depuis près de cent ans dans l'horlogerie, et, comme argument qui devait rester sans réponse, ils exhumèrent du fond de leurs magasins de vieilles pendules dont le mécanisme était en tout conforme à celui nouvellement breveté.

Forcé de renoncer à cette découverte, le sieur Boussard ne se rebuta pas; son génie inventif lui persuada qu'il était l'auteur d'un nouveau système propre à tenir les pendules d'échappement à niveau constant, quelle que fût l'inclinaison du plan sur lequel elles reposaient. Le 11 août 1826, il forma la demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention du 4 août de l'année précédente. Dans ce certificat, il n'est fait aucune mention du nouveau mécanisme. Seulement dans l'état descriptif annexé, on trouve une simple indication du système, que le sieur Boussard voulait ajouter à la première découverte, dont il persistait à se dire l'inventeur.

Jaloux de jouir du privilège, que lui concédaient les deux brevets, le sieur Boussard fit publier ses découvertes dans le *Journal de la Haute-Garonne* avec annonce qu'il demeurerait seul chargé à Toulouse de la vente de ces pendules de nouvelle invention. Prévenu par cette annonce, les autres horlogers examinèrent de près l'œuvre de leur confrère et ne tardèrent pas à s'apercevoir que son mécanisme n'était qu'une contrefaçon du système créé par le sieur Petit Pierre et déjà breveté. Bientôt le *Journal de la Haute-Garonne* devint une lice, où le sieur Boussard se défendait de l'imputation de plagiat qu'on lui adressait et, où le sieur Castres, par ses réponses, le réduisit à la nécessité de déclarer dans une lettre écrite au rédacteur du journal qu'il poursuivrait tout contrefacteur tant en son nom qu'en celui du sieur Petit-Pierre, dont il était associé et procureur fondé spécial. La découverte de M. Petit-Pierre avait été connue à Toulouse par l'annonce du journal industriel du 10 juin 1826. Le sieur Castres, à la lecture de ce journal, conçut l'idée d'exécuter sans le connaître le mécanisme annoncé. Il manifesta son intention à plusieurs de ses confrères, et déjà, dès le mois de juillet, il avait découvert l'échappement ou le niveau constant.

L'exposition des produits des arts et de l'industrie excita le zèle de nos artistes. Boussard exposa sa prétendue découverte; Castres, de son côté, produisit sa pendule. Il la plaça à côté de celle du sieur Boussard sur un plan incliné afin de mettre tous les spectateurs et le jury à même de juger du mérite des deux inventions.

Le sieur Boussard, qui jusqu'à ce moment n'avait pas jugé à propos de se plaindre du trouble qui aurait été apporté à son privilège, conçut alors le projet de poursuivre la contrefaçon, de faire saisir la pendule de son compétiteur et de la placer sous le scellé. Cette opération heureusement terminée, il porta plainte devant M. le juge de paix. Castres comparut et proposa ses exceptions. Le juge, avait de dire définitivement droit, ordonna une vérification par experts des deux pendules exposées, ainsi que la preuve offerte par Castres que déjà le procédé de Boussard avait été inventé par Petit-Pierre, et que lui-même était en possession du même mécanisme avant l'ordonnance portant concession de brevet en faveur de Boussard. Celui-ci, comme demandeur, était chargé des poursuites; cependant il ne se monta pas empressé d'agir, et il fit si bien par ses retards que déjà le jury avait prononcé, que la pendule de Castres était encore séquestrée, de manière qu'elle ne put être examinée, et que sans compétiteur il obtint une médaille d'argent. Ce fut pour le sieur Boussard un grand triomphe, et à l'audience il a fait valoir le prix qui lui avait été décerné.

Le procès a présenté des questions neuves et piquantes:  
1° Dans la forme: L'enquête faite à la diligence du sieur Castres est-elle nulle et cassable?  
2° Au fond: Le sieur Boussard est-il bien ou mal fondé dans les diverses demandes par lui formées contre le sieur Castres?

3° Que faut-il statuer à l'égard de la pendule dudit Castres ?

4° Est-ce le cas d'appliquer audit Boussard les dispositions de l'art.

13 de la loi du 7 janvier 1791 ?

Voici le jugement qui a été rendu :

Attendu, sur la première question :

1° Que devant les justices de paix, où les affaires se traitent sommairement, on n'est pas assujéti pour les expertises et les enquêtes aux mêmes formalités qui sont observées dans les Tribunaux d'arrondissement ;

2° Que si l'art. 29 du Code de procédure civile parle d'une cédule de citation pour appeler des experts ou des témoins devant les justices de paix, la formule de cette cédule n'est déterminée rigoureusement par aucune loi. La cédule est un mandement du juge de paix donné sur la réquisition de l'une des parties. Or que la réquisition soit faite verbalement ou par écrit, dès que le juge de paix a décerné son mandement à suite de cette réquisition, le vœu de la loi est rempli. L'ordonnance mise au bas de la réquisition faite par écrit est une vraie cédule, ou en tient lieu, et produit les mêmes effets que la cédule donnée sur une réquisition verbale ;

3° Qu'il n'y a pas de loi qui exige que cette cédule, mandement ou ordonnance du juge de paix soit signée par le greffier ; et dans la pratique, les cédules délivrées par le juge pour une enquête n'ont jamais été revêtues de la signature du greffier. Il n'en reste pas non plus minute au greffe, puisque la délivrance en est toujours faite en original à la partie requérante ;

4° Que, suivant les auteurs et notamment Guichard dans son Code de la justice de paix, p. 74. « Si les parties étaient assurées que les témoins se présenteront volontairement, il ne serait pas nécessaire de leur faire notifier de cédule ; l'enquête composée de témoins amenés volontairement par les parties est aussi valable que s'ils venaient forcés par une citation, » preuve certaine que la cédule n'est pas d'une nécessité absolue ;

5° Que l'ordonnance mise au bas de la requête du sieur Castres, qu'on ne doit considérer que comme une cédule, embrasse et l'expertise et l'enquête portées l'une et l'autre par notre jugement interlocutoire du 2 juin dernier. Or si elle est bonne et valable à l'égard de l'expertise dont le sieur Boussard prend avantage, elle doit l'être également à l'égard de l'enquête faite à la diligence du sieur Castres ;

6° Que, d'après l'art. 1030 du Code de procédure civile, « aucun acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi. » Or il n'y a aucun texte de loi qui frappe de nullité les cédules ou ordonnances des juges de paix, pareilles à celle dont la requête ou réquisition par écrit dudit Castres a été répondue ;

Attendu, sur la deuxième question, etc.

( Suit l'exposé des faits, d'où il résulte que le système des pendules d'échappement n'est pas une invention nouvelle, et qu'indépendamment de ce qu'en dit le père Alexandre, dans un ouvrage imprimé depuis près de cent ans, le sieur Petit-Pierre, ingénieur-mécanicien, à Paris, avait été breveté par ordonnance royale de février 1825, pour un mécanisme propre à mettre en équilibre l'échappement d'une pendule. )

Le jugement continue ainsi :

7° Que l'auteur du *répertoire universel de jurisprudence verbo*, brevet d'invention, met en principe qu'un manufacturier, poursuivi pour avoir entrepris sur le privilège d'un brevet, peut lui opposer, par voie d'exception, que le procédé prétendu inventé par celui-ci n'était pas une invention nouvelle, décision fondée sur l'art. 11 de la loi du 14 mai 1791, et fortifiée par divers arrêts de la Cour de cassation ;

8° Que c'est sans fondement que le sieur Boussard prétend faire remonter son droit exclusif au jour de sa demande en brevet, puisque un brevet ne tire sa force que de l'ordonnance royale qui le proclame. C'est l'ordonnance royale et son insertion au *Bulletin des lois*, qui a pu seule donner au brevet de Boussard un caractère d'autorité et de publicité qu'il n'avait pas auparavant, et l'autoriser à poursuivre juridiquement ceux qui contreferaient son procédé postérieurement à la publication de cette ordonnance ; or il est certain et incontestable que la possession du sieur Castres est antérieure à l'ordonnance royale du 8 octobre 1826 ;

Que vouloir attribuer à ce brevet des effets et des droits contre des tiers avant la publication émanée de l'autorité royale et de son insertion au *Bulletin des lois* ce serait donner un effet rétroactif à l'ordonnance royale, ce qui serait contraire à l'art. 2 du titre préliminaire du Code civil ainsi conçu : *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif* ; qu'il serait d'autant plus injuste d'attribuer à l'ordonnance royale un effet rétroactif, qu'une contravention formelle à cette ordonnance et qui serait postérieure à sa publication pourrait donner lieu à des dommages, à une amende avec confiscation et contrainte par corps, comme ledit Boussard le demande dans ses conclusions ;

9° Que les encouragemens, les récompenses et les éloges bien mérités sans doute, dont le sieur Boussard se glorifie à juste titre ne peuvent pas faire pencher en sa faveur la balance de la justice dans la contestation actuelle, où ses prétentions sont mal fondées :

Attendu, sur la troisième question :

Que le sieur Boussard étant mal fondé dans ses demandes, et ledit Castres n'ayant pas encouru la peine de la confiscation de la pendule, il est juste de lui en donner main-levée pure et définitive ;

Attendu, sur la quatrième question :

1° Que le sieur Boussard, qui s'occupait de son procédé quelque temps avant que le sieur Castres n'exécutât le sien, comme cela résulte de l'enquête et contre-enquête, et de la demande de son brevet, est en quelque sorte excusable d'avoir cru trouver dans son brevet provisoire un prétexte suffisant pour attaquer ledit Castres en contrefaçon, sans être passible des condamnations portées par l'art. 15 de la loi du 7 janvier 1791 ;

2° Qu'il ne conviendrait pas que la lutte de deux artistes estimables, qui ont travaillé séparément et à-peu-près dans le même temps à perfectionner le mécanisme des pendules, soit d'après leur imagination et leur génie, soit d'après les idées de ceux qui les ont devancés, fût ou devint pour eux un objet de spéculation et d'intérêt pécuniaire et une source de jalousie, de division et d'inimitié ;

Par ces motifs, le Tribunal relaxe le sieur Castres des conclusions contre lui prises par le sieur Boussard ; fait main-levée de la saisie, et relativement aux dommages respectivement demandés, met les parties hors d'instance ; condamne le sieur Boussard aux dépens ;

Nous avons annoncé en peu de mots la condamnation du sourd-muet Sauron, accusé d'assassinat. Aujourd'hui nous recevons tous les détails circonstanciés de cette intéressante affaire, et nous nous empressons de les communiquer à nos lecteurs.

Le nommé Etienne Petit, pauvre et honnête cultivateur, s'était endormi, le 23 juin dernier, dans un champ, où, après le labour du matin, il avait mené paître deux vaches. Une de ses filles, qui vint le chercher, l'aperçut couché contre un mur à l'abri du vent du nord. Parvenue auprès de lui, elle l'appelle vainement ; le malheureux n'existait plus !

La fille éperdue court au hameau, demande du secours ; on accourt à sa voix. Une blessure profonde, au-dessus de la clavicule droite, apprend bientôt que la mort de Petit a été le résultat d'un crime, et tous les soupçons se réunissent aussitôt sur Pierre Sauron, sourd-muet de naissance qui, depuis quelques années, avait accompagné sa famille, et s'était fixé avec elle au village de Lascon.

Pierre Sauron s'était épris d'une passion violente pour l'une des filles de Petit. Celle-ci partageait son amour ; elle était devenue enceinte, et pour faire cesser le scandale de leurs relations, le père avait contraint sa fille à s'éloigner.

Dès-lors Pierre Sauron conçut contre lui une inimitié profonde. Il nourrissait dans son cœur des sentimens de vengeance, et ces sentimens, il les manifestait fréquemment, tantôt par des menaces atroces, qui se reproduisaient dans une pantomime d'une énergie effrayante, tantôt par les actions les plus odieuses.

Irrité de l'excellente réputation, dont jouissait Petit, et voulant lui faire des ennemis, il prenait dans des meules de paille, appartenant à ses voisins, une certaine quantité de bottes qu'il portait dans la grange de celui, devenu l'objet de son aversion, et il avait soin de laisser après lui une longue traînée, afin de le faire passer pour voleur et de le perdre ainsi dans l'opinion publique.

Un jour, il s'était affublé d'une espèce de couronne, de laquelle pendaient quelques touffes de crins, voulant imiter ainsi la chevelure d'un fou, originaire du même lieu. A la nuit, il se rendit devant la maison de Petit, tout nu, armé d'un gros bâton, et fit du bruit pour attirer son ennemi et l'assaillir. Cette tentative avant échoué, Sauron avait imaginé d'ouvrir la porte mal fermée de l'étable, où se trouvaient quelques bêtes à laine appartenant à Petit, bien convaincu que ce dernier accourrait pour les ramener au berceau. Cette fois la ruse réussit. Petit eut le malheur de sortir. Sauron se précipita aussitôt sur lui et lui porta un violent coup de bâton. Il avait redoublé lorsque Petit, esquivant le coup, essaye de le saisir au cheveu ; la dernière postiche, dont l'assaillant s'était couronné, lui demeure entre les mains ; les gens de la maison accourent aux cris de Petit, et Sauron prend la fuite.

Ce fait donna lieu contre lui à une plainte en police correctionnelle. Un mandat d'arrêt fut lancé par le juge d'instruction. La gendarmerie fit longtemps des perquisitions inutiles. Enfin, une audience eut lieu par défaut, et le prévenu fut absous faute de preuves suffisantes. Quelques mois s'étaient écoulés à peine depuis ce funeste acquittement, lorsque Petit fut assassiné.

Sauron était resté chez lui. Il s'enfuit à la vue des gendarmes, qui le poursuivirent et l'arrêtèrent. Amené sur le lieu où gisait encore le cadavre, il lève les yeux au ciel, fait quelques signes de pitié, et bientôt il demeure immobile.

Les médecins constatèrent que Petit avait été atteint d'un coup d'arme à feu, tiré presque à bout portant, et que l'on avait chargé avec les tessons d'une sonnette brisée. Ils trouvèrent une assez grande quantité de cette mitraille dans le poulmon et le cœur, et ils déclarèrent que la mort avait été instantanée, que la victime avait été atteinte dans l'attitude d'un homme assis, appuyé contre le mur de son paccage, probablement endormi, et que le coup avait été tiré de haut en bas.

Sauron était chasseur adroit ; il avait un fusil depuis quelque temps. Cependant ses voisins ne lui en avaient point vu. On lui fait demander par les personnes les plus habituées à converser avec lui ce qu'il en a fait ; il donne à comprendre qu'il n'en a point, que celui dont il se servait autrefois n'était pas à lui, qu'il l'a rendu ; et tout-à-coup, après bien des recherches, le fusil est découvert chez Sauron, soigneusement caché entre deux solives de l'écurie. L'arme a été tirée récemment ; le bassinet est humide ; le canon exhale encore une odeur de poudre. Sauron, interrogé sur ces diverses circonstances, ne répond que par des signes de dénégation.

L'idée vient à quelqu'un de fouiller dans les poches du gilet dont il est vêtu, et l'on y trouve des tessons de sonnette, du même métal que ceux découverts par les médecins dans les blessures de Petit ; on les rapproche les uns des autres, ils s'adaptent parfaitement ; on reconnaît que tous ont fait partie du même tout. Sauron rougit, se déconcerte, et le plus complet abattement succède dès ce moment à la froide indifférence, qui jusqu'alors s'était peinte sur sa physionomie.

Des témoins furent entendus ; aucun n'avait vu commettre l'attentat ; deux ou trois seulement avaient entendu l'explosion. Tous déposaient de la haine de Sauron contre Petit, des causes de cette haine, de ses menaces, de l'acte de violence, objet du premier procès, des vols de paille simulés. Plusieurs racontaient que Petit avait un funeste pressentiment du malheur qui lui était arrivé. « Le muet me tuera quelque jour, leur avait-il dit souvent ; il faut que je vende

« Je pen de biens que j'ai et que j'aïlle joindre mon fils à Paris. » Il avait ajourné ce voyage à l'automne prochain. Dans la crainte de l'événement il s'attachait chaque jour à mettre sa conscience en paix. On le voyait se confesser souvent et souvent approcher de la Sainte-Table. Il voulait être toujours prêt à paraître devant Dieu. Telles sont les principales charges qui résultaient de l'acte d'accusation et que les débats ne devaient que trop confirmer.

Le crime avait été commis depuis peu de temps et non loin de la ville ou siège la Cour d'assises. Il avait fait grand bruit dans le pays, et il y avait excité une horreur générale. Aussi, le 17 août, dès le grand matin, la salle était envahie par une foule de spectateurs, parmi lesquels on remarquait beaucoup de dames.

Un interprète devait être nommé à l'accusé. M. le procureur du Roi avait mandé, à cet effet, un de ces hommes si rares qui ne semblent jetés dans ce monde que pour soulager l'infortune et s'associer au malheur; l'un de ces successeurs de l'immortel abbé Siccard, possesseur comme lui d'un talent admirable, initié comme lui dans les mystères d'un art qui corrige les plus étonnantes aberrations de la nature, et qui refait ou remplace des organes indispensables à l'homme, pour être citoyen. Nous avons nommé M. Toussaint Siccard, élève de prédilection du grand-maître, et légataire de son nom. Il était accouru de Mont-Salvi, petite ville du Cantal, où sa bienfaisance et celle de son ami, entretiennent une école déjà célèbre, et il avait amené avec lui six jeunes sourds-muets, plus ou moins avancés dans leur éducation, pour leur donner une grande leçon en les rendant témoins du terrible exemple qui se préparait.

Arrivé plusieurs jours avant celui de l'audience, M. Siccard avait essayé de se mettre en rapport avec Pierre Sauron.

Avant le tirage au sort du jury, M. le président l'interpelle à l'effet de savoir s'il consent à servir d'interprète à l'accusé.

M. Siccard déclare qu'il ne saurait ni lui transmettre ses idées, ni traduire les siennes; qu'il n'a point eu assez de temps pour parvenir à lui faire entendre le langage des signes; que l'intelligence de Sauron lui a paru des plus bornées: il ajoute qu'il serait grandement à désirer que la cause fût remise à une prochaine session, et il offre de venir dans l'intervalle, à Saint-Flour, donner à l'accusé quelques leçons préliminaires. Enfin, il déclare que dans une cause si grave il lui est absolument impossible d'accepter, sans cette précaution préalable, les fonctions d'interprète qui lui sont déferées, et de prêter, en cette qualité, le serment requis par la loi.

Procès-verbal est dressé des réponses de M. Siccard, et l'on mande pour le remplacer un sourd-muet, instruit déjà, sachant écrire et lire, et qui, depuis plusieurs années, s'est fixé à Saint-Flour. Celui-ci accepte les propositions qui lui sont faites et prête le serment.

La physionomie de l'accusé est calme et presque stupide. On dépose sur le bureau les pièces de conviction, le fusil, les tessons de sonnette. Il ne témoigne aucune émotion.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M<sup>e</sup> Dessauet, défenseur de l'accusé, demande la parole. L'avocat sollicite vivement la remise de la cause. Privé de M. Siccard, il ne peut plus, dit-il, se faire entendre de l'accusé; il n'a aucune confiance dans l'interprète choisi. Saura-t-on si, sourd-muet lui-même, il aura fidèlement transmis au prévenu les questions qui lui seront faites, s'il aura compris ses réponses, et s'il les rendra fidèlement aussi. En cet état, la défense est impossible; l'avocat n'est plus qu'un assistant de plus, et dans cette déplorable affaire, l'accusation n'aurait pour contre-poids que le silence de la sellette, et le silence plus affligeant encore du Barreau.

L'organe du ministère public combat avec succès ces moyens. La Cour, après délibéré, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les dépositions des témoins confirment les faits déjà connus. M. le président donne ensuite lecture du procès-verbal dressé sur les lieux, par M. Loussert du Croisil, avec tant de soins et de précision que cette pièce eût suffi seule pour entraîner la conviction du jury et la condamnation d'un accusé ordinaire.

Cette lecture terminée, Pierre Sauron subit une espèce d'interrogatoire. M. Siccard, cédant aux instances de l'avocat, avait consenti à aider de tout son pouvoir l'interprète assermenté. Les expressions manquent pour peindre la multiplicité des tableaux de cette intéressante pantomime.

A l'audience du lendemain 18 août, M. Ferrier, procureur du Roi, a pris la parole. Après avoir développé les charges de l'accusation, ce magistrat continue ainsi: « Que dira-t-on pour la défense de l'accusé? Parlera-t-on de son ignorance et de son défaut de discernement? Mais les témoignages entendus sont-là; ils représentent l'accusé comme un homme capable de méditations profondément perverses, dès long-temps, familiarisé avec l'idée de son crime, cherchant et faisant naître l'occasion de le commettre, calculant et le temps et le lieu favorable, se ménageant des moyens de défense, cachant soigneusement les instrumens de sa fureur, fuyant au seul aspect de la force publique, capable d'amour et de haine, excessif dans ses passions, mais sachant les comprimer au besoin, ayant l'idée du juste et de l'injuste, étranger, si l'on veut, aux connaissances métaphysiques, n'ayant sur la divinité, la religion, ses vérités éternelles, que des pensées incomplètes, confuses, mais fait depuis long-temps au commerce des hommes, aux habitudes de la vie sociale, au sentiment de sa propre conservation, connaissant pour lui-même le prix de l'existence, devant par conséquent la respecter dans ses semblables. Déclaré par les lois elles-mêmes, membre de la grande famille, jouissant comme les autres hommes de toute leur protection, de quel droit pourrait-il impunément les enfreindre? »

« Les jurés se montreraient-ils accessibles à tous les vains systèmes d'une fausse philosophie, d'une philanthropie pernicieuse? Croit-on que la position d'un sourd-muet ait échappé à la sagacité du législa-

teur; que le sort de cette classe de citoyens ne l'ait jamais occupé? Qu'on ouvre nos Codes. Il est aussi question d'eux, mais jamais pour les soustraire aux vengeances de la société, quand par malheur ils les ont encourues.

« Les enfans peuvent par fois manquer de ce discernement sans lequel il n'y a point de crime; mais lorsqu'une heureuse exception a été établie en faveur de ces faibles créatures auxquelles manquent souvent la volonté du mal, cette exception a été restreinte à elles seules, et son application est elle-même soumise à l'examen consciencieux des jurés, appréciateurs de la moralité des faits.

« Cette ressource, comme les autres, manquera donc à la défense. Un grand crime a été commis, un grand exemple est nécessaire. Toute la contrée est en émoi; il n'est pas un témoin qui ne tremble pour son existence si l'accusé est relaxé, et sa position n'admet aucun tempérament; la préméditation, en effet, est aussi évidente que le meurtre. La condamnation du prévenu sera salutaire à tous, elle le sera surtout à ces jeunes infortunés que l'instituteur Siccard a menés à sa suite. Capables d'émotions profondes, ils les transmettront à leurs semblables; M. Siccard leur dira qu'ils ne sont pas plus que les autres hommes à l'abri des poursuites et des arrêts de la justice, et l'impression, qui leur restera, sera celle de l'ordre et de la vertu. »

Après cet éloquent plaidoyer, dont nous regrettons de n'offrir qu'une analyse trop imparfaite, le défenseur se recueille quelques instans et prend la parole. Sans entrer dans la discussion des faits, M<sup>e</sup> Dessauet envisage la cause sous ses rapports philosophiques et moraux. Il représente son client comme un homme incapable de concevoir des méditations suivies, de combiner plusieurs idées ensemble, des idées abstraites surtout; ignorant les rapports des hommes, les devoirs de la société, les dispositions des lois; ne connaissant que ses besoins, ardent à les satisfaire tous, esclave de l'inspiration du moment, plus esclave de la violence de ses passions qu'il prend aussi pour des besoins, se ruant contre tous les obstacles, prêt à les surmonter à tout prix, ne sachant s'il fait mal, persuadé qu'il fait bien. Il cite les pages éloquentes de celui qui connut le mieux les sourds-muets, parceque, plus long-temps que tout autre, il étudia leur esprit et leur cœur.

Le défenseur établit ensuite que l'homme qui n'a sur la divinité et sur les vérités de la religion que des pensées confuses, ne saurait être un homme moral, parce que dans Dieu seul la morale a ses fondemens. Otez Dieu de la société, que reste-t-il? Un amas d'êtres sans lien, sans pudeur, sans lois. S'ils en font, elles seront impuissantes; chacun les bravera pour sa part. Il n'est donc pas citoyen celui pour lequel Dieu n'existe pas, et Dieu n'existait pas pour Sauron; le ministère public en a lui-même convenu.

L'orateur exprime ici le vœu de voir le gouvernement s'occuper enfin du soin de rendre à la vie civile tous ces infortunés, qui n'y tiennent qu'en partie, en prenant les moyens de faire prodiguer à tous les bienfaits de cette éducation précieuse, sans laquelle ils se trouvent rangés, en quelque sorte, dans une classe intermédiaire entre l'homme et la brute.

Il combat ce qu'a dit le ministère public sur l'importance et la nécessité de l'exemple. La justice cesse de l'être, alors qu'elle n'est point distributive, et ces jeunes sourds-muets, présens à cette audience, rapporteraient au milieu de leurs camarades une bien triste idée des jugemens de ce monde.

L'avocat a fréquemment ému les jurés et l'auditoire. Il n'a cependant obtenu qu'un demi succès.

Reconnu coupable, mais sans préméditation, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ce malheureux n'a pas compris l'arrêt qu'on venait de prononcer. Plus tard, dans la prison, M. Siccard est parvenu à le lui expliquer. Son désespoir alors a éclaté. Il a fait entendre qu'il eût autant aimé qu'on le privât de la vie.

Le défenseur s'est sur-le-champ pourvu en cassation, afin d'avoir, avant l'exécution de l'arrêt, le temps de recourir à la clémence royale, et de publier sur cette cause remarquable un mémoire circonstancié.

## DES FORÇATS LIBÉRÉS.

( PREMIER ARTICLE. )

Il est une population que tout le monde s'effraye de voir journellement grossir au milieu de nous, c'est celle des forçats libérés. Depuis long-temps les conseils généraux de départemens ont fait entendre le cri d'alarme, et chaque jour les annales judiciaires proclament l'imminence du danger en révélant les nouveaux méfaits de ces malheureux rejetés dans une société, dont ils avaient été justement bannis.

Que doit-on faire d'eux? Telle est l'importante question que les publicistes et le gouvernement doivent s'empresser de résoudre; car des documens certains, d'accord avec les travaux comparatifs de M. Charles Dupin, nous attestent qu'il existe par année dans les bagnes dix mille forçats, terme moyen, dont un dixième est annuellement libéré (1). Que l'on cumule maintenant ces dixièmes depuis 20 années seulement, en raison des décès successifs pour les années antérieures, et l'on sera vraiment épouvanté de compter au moins 20,000 individus soumis à la surveillance de la haute police trop souvent

(1) En prenant le bague de Rochefort pour exemple, on trouve que sur deux mille forçats, terme moyen, il y a chaque année deux cents hommes rendus à la liberté.

inefficace, sans compter ceux bien plus nombreux encore qui s'y trouvent condamnés par des jugemens correctionnels ou criminels.

Une fois rendus à la société, ces malheureux n'y peuvent rapporter que des vices, l'impuissance de bien faire, quand bien même le repentir leur conseillerait la vertu, et une éducation perfectionnée dans tout ce qui peut s'apprendre de criminel. Obligés de travailler pour vivre, ils doivent, avant de sortir de leur lieu d'exil, désigner la ville qu'ils se choisissent pour résidence. C'est là qu'ils vont exercer une industrie à bon droit suspecte; ils n'en pourront plus sortir sans la permission de l'autorité supérieure; des peines sévères attendent ceux qui rompent leur ban; et pourtant le plus souvent cette résidence se fixe au lieu de leur naissance. Là sont leurs parens et leurs amis d'autrefois, devant lesquels ils devront rougir. Là vit pour toujours le souvenir de leur première faute. Nouveaux *Parias*, jetés sans espoir et sans avenir au milieu d'une famille qui les renie, s'ils demandent du pain, on leur dira de travailler, et s'ils demandent du travail, la défiance les repoussera avec mépris. Que s'ils se sont établis dans un lieu où ils espèrent vivre innocens, ils ne tarderont pas à être trahis par l'attirail indispensable des signemens et des papiers, et le plus souvent par les marques indélébiles d'une flétrissure qu'ils ont presque tous subie, et partout et toujours ces signes de proscription les empêcheront non-seulement de vivre heureux, mais même de vivre honnêtes.

Car enfin soyons justes. Il y va pour eux de l'existence, et ces besoins de la vie, sans cesse renaissans, et que le crime seul peut satisfaire, les condamnent à une impénitence finale. Que feront-ils en effet au milieu de leurs concitoyens, dont ils envient soit l'aisance, soit le bonheur domestique, eux, pour qui il n'est plus ni biens ni famille, ils tâcheront d'arracher par ruse ou par force à la société cette part de bien-être qui leur est refusée. Pour cela, ils risqueront sans hésiter cette liberté qui leur est à charge, et que risqueront-ils après tout, puisque aussi bien cette liberté ne leur donne pas même le pain qu'ils gagnaient autrefois à la sueur de leur front? Pour peu qu'ils n'aient pas l'âme sanguinaire, pour peu qu'ils puissent se promettre de respecter la vie du prochain en attendant à son bien, ils recommenceront la carrière du crime, et cette fois ils le feront avec de grandes chances de succès; car on apprend tout dans les bagnes, excepté le bien.

Le faussaire sait désormais fabriquer une fausse clef, teindre ses vêtemens, façonner des limes et des scies portatives; celui qui exploitait le vol sans aucun art, sait désormais contrefaire une signature, des timbres, des vignettes; il est initié dans les secrets du commerce et de la banque; il peut, audacieux escroc, se signaler dans tous les genres d'industrie. Ils mettront ces connaissances à profit, dussent-ils échouer dans leurs tentatives; car le pis aller, c'est de retourner au bagne. Et, après tout, le travail n'y est pas aussi pénible qu'on se le figure; il n'y manque pas de malheureux qui sont contents d'être à ce compte pensionnaires de l'état. C'est quelque chose de trouver ainsi sans inquiétude à pourvoir chaque jour aux besoins de la vie animale. Avec un peu de conduite et de docilité, on peut s'y créer un sort passable, et là, du moins, tous sont égaux. on n'a point à rougir devant de moins criminels que soi. La livrée du crime, en les effaçant du livre de la société, les confond tous dans les mêmes habitudes et les mêmes destinées. Là se trouve leur nouvelle patrie, dans laquelle ils auront toujours du pain. Là même, les glaces de l'âge les dispenseront de rudes travaux. Encore une fois mieux vaut cette vie et cet avenir que le sort qui les attend au milieu de nous, qui sommes sans pitié.

Je me propose d'établir dans d'autres articles que le meilleur parti qu'on puisse tirer des forçats, c'est de les coloniser.

A. D., avocat à Rochefort.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen vient d'adresser ses observations à S. Exc. Mgr. le garde-des-sceaux, sur les deux projets de loi relatifs, 1<sup>o</sup> à la réformation du Code de commerce, au titre des *faillites*; et 2<sup>o</sup> à celle du Code de procédure civile, concernant les *expropriations forcées*. Quant au premier projet, nous croyons pouvoir assurer que la Cour a proposé de grandes améliorations au titre des faillites. Ces améliorations consistent surtout à faire disparaître beaucoup de formalités qui grèvent les masses de frais considérables sans aucun profit ni aucun intérêt pour le failli et pour ses créanciers. Relativement au second projet, les réformes ne sont pas moins importantes; les publications et adjudications préparatoires disparaîtraient; les significations de beaucoup d'autres actes n'auraient également plus lieu; en un mot, la procédure en expropriation forcée serait réduite aux actes indispensables, pour l'intérêt des expropriés, qui est aussi celui de leurs créanciers.

— Le sieur Marc, sergent de la garde nationale, ayant fait un rapport contre quelques soldats du poste qu'il commandait, ces derniers furent condamnés à une peine de discipline. Considérant la punition qui leur était infligée comme le résultat du rapport, ils résolurent de se venger de son auteur. Ils essayèrent à cet effet d'attirer le sieur Marc dans un café; mais n'y ayant pas réussi ils se transportèrent dans sa boutique et là se portèrent aux derniers outrages.

Le sieur Marc porta plainte, et les quatre gardes nationaux ont

comparu le 31 août devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen sous la prévention d'outrages par gestes, paroles et menaces envers un commandant de la force publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit entraînant la peine de six jours à un mois d'emprisonnement. Il a été entendu, ainsi qu'un grand nombre de témoins. Le sieur Marc raconte gravement les faits. Sa déposition a plusieurs fois égayé l'auditoire. « Je savais bien, dit-il, que s'ils voulaient m'attirer dans le café, ce n'était pas pour me dire *mon bel ami*; des officiers de la garde nationale ont fait des démarches pour m'engager à retirer ma plainte. J'étais prêt à le faire; mais j'exigeais que ces Messieurs me fissent des excuses; car je ne veux pas la mort du pécheur. »

Un incident assez singulier a interrompu cette déposition. Une personne ayant crié *bravo* au moment où le sergent faisait l'énumération de toutes les épithètes qui lui avaient été prodiguées, M. le président a ordonné l'expulsion du perturbateur.

Après l'audition des témoins, le Tribunal, considérant les faits comme prouvés, mais ne pensant pas que le sergent Marc fût commandant de la force publique, a condamné chacun des prévenus en 16 fr. d'amende.

— La Cour d'assises du Rhône (Lyon) offrait, le 5 septembre, le triste spectacle d'une perversité bien précoce et de la plus odieuse ingratitude. François Bontoux, orphelin, âgé de 16 ans, après avoir subi une détention de deux années pour vol, fut recueilli chez les mariés Boisson, aubergistes à Villeurbanne, ses parrain et marraine, auxquels il fit les plus touchantes promesses de se conduire avec une scrupuleuse probité. Pendant son séjour chez les mariés Boisson, il commit un second vol, qui lui a valu une nouvelle condamnation correctionnelle à un an de prison. Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis sa rentrée chez son parrain, et déjà il l'avait quitté en le dépouillant de tout son argent et de ses effets les plus précieux.

Ce petit misérable, après avoir erré quelque temps dans les environs, a été arrêté à la Guillotière. M<sup>e</sup> Delafont, son défenseur, s'est vainement efforcé de faire considérer ce vol comme un enlèvement qu'aurait commis un enfant chez ses parens, fait qui ne donnerait lieu à aucune poursuite criminelle. Déclaré à l'unanimité coupable de vol avec effraction, Bontoux a été condamné à dix ans de travaux forcés.

— La session de la Cour d'assises des Pyrénées Orientales (Perpignan) pour le troisième trimestre de 1827, a commencé le 13 août dernier et fini le 21 du même mois, sous la présidence de M. Marcel de Serre, conseiller à la Cour royale de Montpellier. Sur 36 jurés portés sur la liste arrêtée pour la session, vingt-trois seulement étaient présens. Il a fallu recourir à la liste générale, et sept citoyens de Perpignan, désignés pour compléter le nombre de jurés rigoureusement prescrit par la loi, ont suppléé les absens, et rempli avec autant d'empressement que de zèle les graves fonctions auxquelles ceux-ci étaient appelés. La Cour n'a eu à s'occuper que d'affaires d'un médiocre intérêt.

### PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— On lit ce qui suit dans le *Novelliste Vaudois*:

« Le professeur Troxler, dans son ouvrage intitulé *le Gymnase et le Lycée de Lucerne* (Lucerne 1823, 1 vol. in-8<sup>o</sup>), a caractérisé d'une manière âpre, si l'on veut, mais fidèle, l'esprit d'obscurantisme dévot d'une grande partie du clergé lucernois, surtout des jeunes ecclésiastiques de l'école de Lanshut; il en a signalé les conséquences dangereuses, que l'expérience de nos jours ne met que trop bien et trop fréquemment en évidence. Parmi les fanatiques de cette classe, il n'y en a pas de plus remarquable qu'un certain anachorète, dont notre feuille a fait connaître les cures merveilleuses, comiques par leur nature, mais souvent tragiques dans leurs effets. Ce fabricant de miracles et ses confrères ont continué jusqu'à présent à grossir leur bourse, et à épaissir l'intelligence du peuple crédule de la campagne, en prônant et vendant des huiles béniées, des charbons mystérieux, etc. Après une trop longue attente, la police et le conseil de santé viennent d'opposer à ce trafic des mesures énergiques.

» On a incarcéré un paysan de la commune d'Emmen, surnommé le *Kokerbach*, vers lequel accourait une foule de peuple, particulièrement des cantons de Schwitz et d'Unterwalden, et même de leurs parties les plus distantes. En dépit des pieuses apologies faites en faveur de cet homme dans la ville de Lucerne, le prévenu a été puni, puis remis en liberté et recommandé à la surveillance spéciale de son pasteur, vieillard respectable par son caractère comme par ses lumières.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 septembre.

11 h. Gagnear. Clôture. M. Chevreux, 11 h. Peytieux. Syndicat. — Id.  
 juge-commissaire. 11 h. Salomon. Syndicat. — Id.  
 11 h. L'Herault. Syndicat. — Id. 11 h. Bedin. Syndicat. — Id.